

Arrêté n° 05-2022 -DC-BCIT

**Signé par :
M. BOUZAR Yannis
Directeur de Cabinet**

le 21 octobre 2022

**28- Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau du contentieux interministériel et des titres**



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau du contentieux interministériel et des titres**

Arrêté préfectoral portant barème indicatif des suspensions administratives de permis de conduire dans le département d'Eure-et-Loir

**Le préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L.233-2, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24, R.412-9 à R.415-11 ;

Vu le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Yannis BOUZAR en qualité directeur de Cabinet du préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°6a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

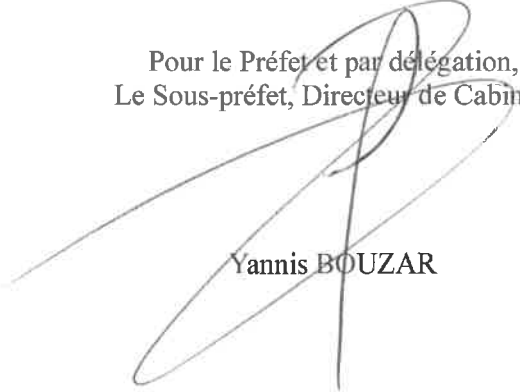
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DC-BCIT-07-2020 du 7 juillet 2020 portant barème des suspensions provisoires de permis de conduire dans le département d'Eure-et-Loir est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe, pour le département d'Eure-et-Loir, le barème indicatif des suspensions administratives de permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Il est fixé comme suit :

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative).

Fait à Chartres, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Yannis BOUZAR

Majoration en cas de :

+ Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou dépassement de vitesse de 40km/h ou plus : **cumul des durées dans la limite de 9 mois**

+ Refus d'obtempérer : **10 mois**

+ Délit de fuite (suite à accident corporel) : **12 mois**

Jeune conducteur ou antécédents (même infraction dans un délai de 5 ans) : majoration de 50 % dans la limite de 9 mois

REFUS D'OBTEMPÉRER

Refus d'obtempérer	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé*	12 mois

*Article L.233-1-1 : « I.-Lorsque les faits prévus à l'article L. 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende »

ACCIDENT CORPOREL OU MORTEL ET INFRACTION SIMULTANÉE

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements inférieurs à 40km/h des vitesses autorisées (au 6° de l'article L. 224-1):

Accident corporel	5 mois
Accident corporel + conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou dépassement de vitesse de 40km/h ou plus ou conduite après usage de stupéfiants	10 mois
Accident mortel	10 mois
Accident mortel + conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou dépassement de vitesse de 40km/h ou plus ou conduite après usage de stupéfiants	12 mois

En cas d'antécédents ou jeune conducteur : majoration de 50 % dans la limite de 12 mois

USAGE DU TÉLÉPHONE TENU EN MAIN ET INFRACTION SIMULTANÉE

Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone tenu en main (articles R. 224-19-1 du code de la route) : non-respect des règles de conduite des véhicules, non-respect des distances de sécurité entre les véhicules, franchissement et chevauchement des lignes continues, non-respect des feux de signalisation lumineux, non-respect des vitesses, non-respect des règles de dépassement, non-respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules, non respect de la priorité de passage à l'égard des piétons)

Téléphone et infraction au code de la route	1 mois
---	--------

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet et le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir, notifié au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel de groupement de gendarmerie départementale et communiqué pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

EXCÈS DE VITESSE

Dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée	
	< à 110 km /h	≥ à 110 km/h
	Durée de la suspension	
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois
de 50 à 59 km /h	5 mois	5 mois
de 60 km/h et plus	6 mois	6 mois

Majoration en cas de :

+ Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou conduite après usage de stupéfiants : **cumul des durées dans la limite de 9 mois**

+ Refus d'obtempérer : **6 mois**

+ Délit de fuite (suite à accident corporel) : **12 mois**

Jeune conducteur ou antécédents (même infraction dans un délai de 5 ans) : majoration de 50 % dans la limite de 6 mois

CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE

n mg/l d'air expiré = $2n$ g/l sang

par exemple, 1,2g l de sang donne 0,6 mg l d'air expiré

<u>Taux d'alcool</u>	<u>Durée de la suspension</u>
0,40 à 0,49 mg /l	2 mois (EAD - 4 mois)
0,50 à 0,59 mg/l	3 mois (EAD - 4 mois)
0,60 à 0,69 mg/l	4 mois (EAD - 6 mois)
0,70 à 0,79 mg/l	5 mois (EAD - 6 mois)
0,80 à 0,89 mg/l	6 mois
0,90 mg/l et plus	8 mois
Refus de se soumettre aux contrôles	9 mois

Majoration en cas de :

+ Conduite après usage de stupéfiants ou dépassement de vitesse de 40km/h ou plus : **cumul des durées dans la limite de 9 mois**

+ Refus d'obtempérer : **10 mois**

+ Délit de fuite (suite à accident corporel) : **12 mois**

Jeune conducteur ou antécédents (même infraction dans un délai de 5 ans) : majoration de 50 % dans la limite de 9 mois

Exclusion du dispositif EAD :

- Antécédents ou permis probatoire
- Cumul d'infractions
- Taux supérieur à 0,79mg/l
- Non restitution du PC
- PC étranger

CONDUITE APRÈS USAGE DE STUPÉFIANTS

Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois
Refus de se soumettre aux contrôles	9 mois